

# Assurances complémentaires à l'assurance accident au Luxembourg : lesquelles souscrire ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, l'affiliation à l'**Association d'assurance accident (AAA)** est obligatoire et exclusive pour couvrir les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles. L'employeur ne peut ni s'y soustraire ni la remplacer par une assurance privée. En complément, l'employeur peut souscrire des **assurances collectives** pour ses collaborateurs, notamment une assurance soins de santé complémentaire qui couvre les frais non pris en charge par la **Caisse nationale de santé (CNS)** ou l'AAA, comme certains frais d'hospitalisation, les soins dentaires, l'optique ou les traitements à l'étranger. Ces assurances groupe constituent un avantage social apprécié qui améliore la protection globale des salariés sans interférer avec le régime légal d'assurance accident. L'employeur doit toutefois comprendre que ces deux systèmes répondent à des besoins différents et ne se substituent jamais l'un à l'autre.

## Définition

L'**assurance accident obligatoire** gérée par l'AAA est une couverture légale qui protège automatiquement tous les salariés contre les risques professionnels (accidents du travail, accidents de trajet domicile-lieu de travail, maladies professionnelles reconnues). Elle prend en charge intégralement les frais médicaux, verse des indemnités pécuniaires en cas d'incapacité de travail et peut octroyer des rentes en cas d'incapacité permanente.

Les **assurances collectives complémentaires** sont des contrats d'assurance privés souscrits volontairement par l'employeur au bénéfice de ses collaborateurs. Elles complètent les prestations de la sécurité sociale (**CNS**) pour des frais de santé qui ne sont pas couverts ou partiellement remboursés : hospitalisations en chambre individuelle, soins dentaires, optique, médecines alternatives, frais médicaux à l'étranger. Ces assurances peuvent couvrir l'ensemble du personnel ou certaines catégories de salariés.

## Questions fréquentes

### Comment fonctionnent ensemble l'assurance accident obligatoire et les assurances complémentaires groupe ?

Les deux systèmes coexistent sans interférence : l'AAA intervient exclusivement pour les risques professionnels (accidents du travail, de trajet, maladies professionnelles), tandis que l'assurance complémentaire groupe couvre les frais de santé non professionnels ou les compléments de prestations non assurés par la CNS. Ils répondent à des besoins différents et ne se substituent jamais l'un à l'autre.

### L'employeur peut-il remplacer l'assurance accident obligatoire par une assurance privée ?

Non, l'affiliation à l'Association d'assurance accident (AAA) est obligatoire et exclusive au Luxembourg. L'employeur ne peut ni s'y soustraire ni la remplacer par une assurance privée. Cette couverture légale protège automatiquement tous les salariés contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.

## Quelles assurances complémentaires l'employeur peut-il souscrire en plus de l'assurance accident obligatoire au Luxembourg ?

L'employeur peut souscrire des assurances collectives complémentaires pour ses collaborateurs, notamment une assurance soins de santé qui couvre les frais non pris en charge par la CNS ou l'AAA (hospitalisations en chambre individuelle, soins dentaires, optique, traitements à l'étranger). Ces assurances groupe constituent un avantage social qui améliore la protection globale des salariés sans remplacer l'assurance accident obligatoire.

## Quelles sont les implications fiscales des assurances collectives complémentaires pour les salariés ?

Les primes ou cotisations d'assurance collective complémentaire payées par l'employeur constituent un avantage en nature imposable dans le chef du salarié. L'employeur doit déclarer cet avantage en nature dans les décomptes salariaux selon la réglementation fiscale luxembourgeoise.

## Conditions d'exercice

L'affiliation à l'AAA est **automatique et obligatoire** pour tout salarié dès son premier jour de travail au Luxembourg. L'employeur ne peut ni renoncer à cette obligation ni la déléguer à un assureur privé. Le taux de cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'AAA (0,75 % en 2023) et reste entièrement à la charge de l'employeur.

La souscription d'une **assurance collective complémentaire** relève de la libre décision de l'employeur. Elle peut être proposée comme avantage social pour attirer et fidéliser les talents. L'employeur définit librement le périmètre de couverture (salariés bénéficiaires, garanties souscrites, niveau de prise en charge). Les primes ou cotisations payées par l'employeur constituent un **avantage en nature** imposable dans le chef du salarié.

Les deux systèmes coexistent sans interférence : l'AAA intervient exclusivement pour les risques professionnels, tandis que l'assurance complémentaire groupe couvre les frais de santé non professionnels ou les compléments de prestations non assurés par la CNS.

## Modalités pratiques

Pour l'**assurance accident obligatoire (AAA)** :

- L'employeur doit affilier chaque salarié au **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** dans les 8 jours suivant l'embauche
- En cas d'accident du travail ou de trajet, l'employeur déclare l'événement à l'AAA dans les meilleurs délais (formulaire DA1)
- L'AAA prend en charge directement tous les frais médicaux via le système du tiers payant (aucune avance de frais pour le salarié)
- Le salarié perçoit le maintien intégral de son salaire jusqu'à la fin du mois de l'accident (remboursé à 80 % à l'employeur par la Mutualité des employeurs), puis une indemnité pécuniaire versée par la CNS pour compte de l'AAA

Pour l'**assurance collective complémentaire** :

- L'employeur compare les offres du marché (assureurs privés ou mutuelle santé)
- Il négocie les garanties, les taux de remboursement et les primes
- La souscription peut nécessiter des formalités médicales selon l'assureur choisi
- Les salariés doivent être informés des conditions et de l'étendue des garanties
- En cas de frais médicaux, le salarié soumet ses demandes de remboursement à l'assureur complémentaire après intervention de la CNS
- L'employeur doit déclarer cet avantage en nature dans les décomptes salariaux

## Pratiques et recommandations

Pour optimiser la protection sociale de vos collaborateurs, il est recommandé de :

- **Maintenir une distinction claire** entre l'assurance accident légale (AAA) et les assurances complémentaires volontaires
- **Informier explicitement les salariés** sur les deux systèmes : l'AAA couvre les risques professionnels, l'assurance groupe complète les frais de santé non professionnels
- **Former les équipes RH** aux procédures de déclaration AAA pour garantir une prise en charge rapide en cas d'accident du travail
- **Comparer régulièrement les offres** d'assurances collectives pour proposer le meilleur rapport qualité-prix
- **Documenter les avantages sociaux** dans le livret d'accueil et les contrats de travail
- **Prévoir une communication annuelle** sur les prestations accessibles via l'assurance groupe

Les employeurs doivent éviter de créer une confusion entre les deux régimes, car l'assurance accident obligatoire reste le socle intangible de la protection professionnelle au Luxembourg. L'assurance complémentaire groupe vient enrichir l'offre sociale sans jamais s'y substituer.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Code de la sécurité sociale, Livre II	Régime de l'assurance accident obligatoire
Code de la sécurité sociale, article 157	Résiliation de contrats d'assurance privés antérieurs à l'affiliation obligatoire
Loi du 17 décembre 2010	Réforme de l'assurance accident
Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010	Procédure de déclaration des accidents et maladies professionnelles
Code du travail, article <a href="#">L.321-1</a> et suivants	Services de santé au travail et prévention
Loi du 13 mai 2008	Statut unique - Traitement fiscal des avantages en nature
Statuts de l'AAA	Organisation et modalités de prise en charge

L'assurance accident obligatoire luxembourgeoise est un pilier de la protection sociale qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation. Les assurances complémentaires groupe permettent d'enrichir l'offre sociale de l'entreprise en couvrant des besoins non satisfaits par la sécurité sociale, notamment pour les frontaliers ou les expatriés. Un conseil spécialisé peut aider à structurer une offre d'assurances collectives adaptée aux besoins de vos collaborateurs tout en respectant les obligations légales luxembourgeoises.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.